

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 OCTOBRE 2023

Le 4 octobre 2023, à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de M. Thierry Cousin, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Thierry Cousin, Jean-Claude Hennequin, Catherine Voisin, Damien Baudry, Magdeleine Baby, Alexandre Riboulot, Min Chen, Claire Lemoine, Luc Galice, Chantal Morio, Béatrice Thauvin, Aurore Casciello, Valérie Furet, Jean-Marc Gault, Caroline Jury et Claude Couton.

Absents représentés : M. Jean-Pierre Palisson par M. Claude Couton, M. Raphaël Ramette par M. Thierry Cousin, Mme Edith Lemaignan par Mme Magdeleine Baby, M. Michel Jamet par Mme Catherine Voisin, Mme Laëtitia Creuzot par M. Alexandre Riboulot, Mme Christiane Mercy par M. Jean-Claude Hennequin.

Absents : Mme Charlotte Lacoey, M. Vianney Sénéchal, M. Patrick Pollet, M. Thomas Habarnau, M. Olivier Bègue et M. Michel Zabel.

En exercice : 28

Présents : 16

Votants : 22

ORDRE DU JOUR :

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Thierry Cousin propose que Mme Catherine Voisin assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Catherine Voisin qui accepte les fonctions.

♦ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

♦ DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 029/2023 du 4 juillet 2023

Attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'un City Stade à la société AGORESPACE SAS en retenant la proposition pour un montant de 129 181.00 euros HT.

N° 030/2023 du 18 juillet 2023

Encaissement de l'indemnité d'un montant de 1 350.00 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre de la protection juridique de l'affaire BILLARD / LET PADEL.

N° 031/2023 du 18 juillet 2023

Attribution du marché de fourniture de repas pour la micro-crèche la Farandole à la société ANSAMBLE VAL DE FRANCE en retenant les prix unitaires TTC suivants : menu « bébés » à 4.31€, menus « moyens » à 4.41€ et menus « grands » à 4.60€.

N° 032/2023 du 23 août 2023

Attribution des travaux de « voiries et réseaux divers » dans la mise en place d'une couverture de deux terrains de tennis recouverte de panneaux photovoltaïques à la société ADATP, en accord avec le devis n° D20771 en date du 21/06/2023 d'un montant de 45 967.95 euros HT.

N° 033/2023 du 4 septembre 2023

COMMISSION RESSOURCES

1. Ressources humaines – Tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois de la collectivité. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs.

M. Jean-Claude Hennequin expose :

Rétroactivement, au 1^{er} octobre 2023, dans le cadre de l'évolution et la réorganisation de certains services, et afin de permettre des mouvements de personnel, il est proposé les opérations suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent de restauration à temps complet, suite à un détachement.
- Création d'un poste d'Opérateur qualifié des Activités Physiques et Sportives, pour permettre l'avancement de grade du Responsable du service Sport.
- Création de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet 6/35^{ème} pour permettre le changement de volume horaire d'un AESH et le recrutement d'un second AESH accompagnant des élèves en situation de handicap.
- Suppression d'un poste d'ATSEM suite à un départ à la retraite.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, suite à une fin de contrat.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation suite à une fin de contrat.
- Suppression de 2 postes d'adjoints d'animation, faute de délibérations correspondantes.
- Suppression d'un poste d'apprenti en communication, suite à une fin d'apprentissage.
- Suppression d'un poste en contrat PEC à temps non complet 26/35^{ème}, suite à une fin de contrat.
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe suite à un départ à la retraite.
- Modification d'une fonction de puéricultrice en ATSEM, suite à une mobilité en interne.

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources réunie le 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 22 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- 1- Approuve les modifications susmentionnées.
- 2- Approuve le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023.

2. Ressources humaines – Désignation des référents déontologues des élus métropolitains - Modalités de saisine du collège de déontologie et d'examen des demandes - Approbation

M. Jean-Claude Hennequin expose :

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation, avant le 1^{er} juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « *Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.* »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : « (...) *Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

I – Le rôle du référent déontologue des élus ou du collège de déontologie

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains.

II – Le dispositif de saisine

Le collège de déontologie peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée :

deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

ORLEANS METROPOLE

Collège de déontologie des élus métropolitains

Espace Saint Marc

5, place du 6 juin 1944

CS 95801

45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel.

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local (en annexe de la présente délibération et reprise à l'article L. 1111.1.1 du C.G.C.T.) afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine. Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

III – Moyens matériels et indemnités

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres.

Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée,

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacances.

Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

V - Durée

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Les communes d'Orléans Métropole pourront désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Procède à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus communaux dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal suivant les élections municipales :

Prénom - Nom	Fonction actuelle
Monsieur Fouad EDDAZI	Maître de conférences en droit public
Monsieur Jean-Michel DELANDRE	Magistrat du tribunal administratif (en retraite)
Monsieur Michel DEGOFFE	Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes

2. Désigne M. Fouad EDDAZI en tant que président du collège.
3. Approuve les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites supra.
4. Autorise le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :
1°- Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée.
2° - Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
5. Autorise la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
6. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire.
7. Impute les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Annexe 1 : charte de l' élu local

3. Intercommunalité – Mise en œuvre des transferts de compétences - Ajustement des transferts de personnels et des mises à disposition de services - Approbation des conventions de mise à disposition de services ascendantes à passer avec les communes membres

M. Thierry Cousin expose :

Au 1^{er} janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la Métropole.

L'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les modalités de transferts sur le plan humain doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les conventions de mise à disposition de services ascendantes actuelles arrivent à échéance au 31 décembre 2023. Il est proposé de procéder à l'approbation de nouvelles conventions pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

TRANSFERT DE PERSONNELS : AJUSTEMENTS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT.

Les agents affectés à 100 % sur des missions métropolitaines sont automatiquement transférés à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines peuvent être transférés à la métropole, si leur commune leur donne cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils sont mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Le service des espaces verts est mis à disposition à hauteur de 5,84 ETP, décomposé comme suit :

- 8 postes de catégorie C,
- 1 poste de catégorie B.

Le responsable du CTM n'est plus à disposition de la Métropole, car la quotité de travail pour des missions métropolitaines était inférieure à 10%.

MISES A DISPOSITION DE SERVICES : CONVENTIONS ASCENDANTES ET AJUSTEMENTS

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole, la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

Il est proposé de procéder à :

- des ajustements des conventions de mise à disposition de services passées avec la Métropole au 1^{er} janvier 2024 compte tenu des transferts,
- et un ajustement pour la commune.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-41 et D. 5211-16,
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 13 septembre,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre,
Vu le projet de convention,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le transfert des postes communaux (soit 8 agents de catégorie C et un agent de catégorie B) à Orléans Métropole.
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce transfert.

3. Approuve les nouvelles conventions de mise à disposition de service à passer avec la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées et dans le cadre d'une reconduction du dispositif d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.
4. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

4. Ressources humaines – Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

M. Jean-Claude Hennequin expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 135 euros par jour.
 - Catégorie B : 90 euros par jour.
 - Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.
Vu l'avis favorable de la commission Ressources réunie le 13 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 22 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

5. Finances – Budget 2023 – Décision modificative n°1

M. Damien Baudry expose :

Lors de sa séance du 29 mars dernier, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif pour l'année 2023.

Depuis, plusieurs informations nous obligent à modifier quelques lignes des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les récentes augmentations du point d'indice et du salaire minimum, le versement du solde de tout compte aux ayants droits et du capital décès d'une agente décédée ainsi que le remboursement d'une partie de ces dépenses nécessitent l'augmentation de la Masse salariale 2023 (chapitre 012), ainsi que des recettes de fonctionnement liées.

Des modifications d'imputations ont également lieu en section de fonctionnement (classes de découverte, consécutivement à une demande du Trésor public que le Conseil municipal a validé lors de sa dernière séance) et en section d'investissement (ré imputation d'un titre de recette et suppression d'un doublon, par l'équilibre des dépenses imprévues).

La dotation aux amortissements est elle aussi augmentée pour permettre l'amortissement de toutes les opérations nécessaires sur 2023.

Considérant la nécessité de rééquilibrer les chapitres concernés dans chaque section, il vous est proposé les modifications suivantes :

En section de fonctionnement, les modifications s'équilibrent à hauteur de 102 000 euros en dépenses comme en recettes, et en section d'investissement, à hauteur de 147 050 €, selon les tableaux ci-après :

➤ Au titre des dépenses de fonctionnement :

Compte	Analytique	Objet	Modifications (+/-)	Montants au budget
6042	EDU/EDU/E02	Subvention classe de découverte école Bazin à réimputer	- 2 050,00 €	
6042	EDU/EDU/E03	Subvention classe de découverte école Sablons à réimputer	- 2 162,00 €	
		Sous-total chapitre globalisé 011	- 4 212,00 €	1 798 861,00 €
64111	HPA/HRH	Rémunération principale	40 000,00 €	
6478	HPA/HRH	Versement du capital décès d'un fonctionnaire	40 000,00 €	
		Sous-total chapitre globalisé 012	80 000,00 €	3 732 000,00 €
6574	EDU/EDU/E02	Subvention classe de découverte école Bazin à réimputer	2 050,00 €	
6574	EDU/EDU/E03	Subvention classe de découverte école Sablons à réimputer	2 162,00 €	
		Sous-total chapitre 65	4 212,00 €	519 212,00 €
6811	FIN/FIN/000	Dotations aux amortissements	20 000,00 €	
		Sous-total chapitre 042	20 000,00 €	222 249,42 €
6817	FIN/FIN/A14	Provisions pour dépréciation	2 000,00 €	
		Sous-total chapitre 68	2 000,00 €	2 000,00 €
Total des modifications des dépenses de fonctionnement			102 000,00 €	6 991 273,92 €

➤ Au titre des recettes de fonctionnement :

Compte	Analytique	Objet	Modifications (+/-)	Montants au budget
6459	FIN/HRH	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	34 000,00 €	
		Sous-total chapitre globalisé 013	34 000,00 €	84 000,00 €
752	TRE/TRE/S50	Revenus des immeubles	20 000,00 €	
		Sous-total chapitre 75	20 000,00 €	94 660,00 €
7788	FIN/FIN/000	Recettes exceptionnelles	8 000,00 €	
7788	HPA/HRH	Remboursement du capital décès d'un fonctionnaire	40 000,00 €	
		Sous-total chapitre 77	48 000,00 €	56 000,00 €
Total des modifications des recettes de fonctionnement			102 000,00 €	6 991 273,92 €

➤ Au titre des dépenses d'investissement :

Compte	Analytique	Objet	Modifications (+/-)	Montants au budget
020	FIN/FIN/000	Dépenses imprévues	- 107 050,00 €	42 950,00 €
		Sous-total chapitre 020	- 107 050,00 €	42 950,00 €
1312	FIN/EDU/E40	Doublon titre sur exercice antérieur Titre 395-2021	127 050,00 €	
1312	FIN/EDU/E40	Mauvaise imputation annulation Titre 78 de 2019	127 050,00 €	
		Sous-total chapitre 13	254 100,00 €	
Total des modifications des dépenses d'investissement			147 050,00 €	8 651 613,72 €

➤ Au titre des recettes d'investissement :

Compte	Analytique	Objet	Modifications (+/-)	Montants au budget
28184	FIN/FIN/000	Ajustement des dotations aux amortissements 2023	20 000,00 €	
		Sous-total chapitre 040 (opération d'ordre)	20 000,00 €	
1322	FIN/EDU/E40	Mauvaise imputation nouveau Titre 78 de 2019	127 050,00 €	
		Sous-total chapitre 13	127 050,00 €	
Total des modifications des recettes d'investissement			147 050,00 €	8 651 613,72 €

Vu la décision modificative n°1 en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les modifications budgétaires telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes à cette décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

6. Finances – Convention d'entretien du Loiret avec l'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL)

M. Damien Baudry expose :

L'Association Syndicale de la Rivière du Loiret (ASRL) a décidé de proposer une réévaluation de la facturation (rétroactive au 1^{er} janvier 2021) pour ses prestations de service de la façon suivante :

- Taux horaire de 30,00 € (au lieu de 17,00 €) avec utilisation de matériel mécanique ou motorisé ou transport et enlèvements de matériaux. Le total annuel des prestations de service ne peut excéder 12 000€,
- La location d'engins ou de matériel particulier font l'objet d'une facturation à prix coûtant, selon la facture jointe au relevé.

A noter qu'il n'y a pas eu de revalorisation depuis 2004.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le nouveau montant du taux horaire de 30,00 € par l'ASRL, dans la limite de 12 000 €, et le principe des travaux supplémentaires (location) sur devis.
2. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

7. Finances – Ajouts de biens en dépenses d'investissement

M. Damien Baudry expose :

L'article 47 de la loi de finances rectificatives de 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales. Elle prévoit que le Conseil municipal a une compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe à 500,00 TTC le seuil (montant unitaire) au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal doit décider de demander à l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500,00 €, la durabilité estimée à plus d'un an et ce pour l'exercice budgétaire en cours :

Compte d'immobilisation corporelle	Libellé	Durée d'amortissement
2158	Eclairages basse consommation	3 ans

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les modifications telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes à cette décision modificative.

8. Finances – Mise à jour des durées et des modalités d'amortissement

M. Damien Baudry expose :

A ce jour, le champ d'application de l'amortissement ne retient que les éléments obligatoires et exclut les éléments tels que la voirie ou les bâtiments, ceux-ci ne se dépréciant pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet d'entretien régulier.

Le conseil municipal complète la délibération en date du 6 décembre 2022 et ajoute les durées suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

a) Immobilisations incorporelles

Comptes d'immobilisations incorporelles	Libellés	Durées d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
2041411	Subventions versées pers privée biens mobiliers	10 ans
2041512	Subventions versées équipement, bâtiments	10 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaire, formations	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

b) Immobilisations corporelles

Comptes d'immobilisations corporelles	Libellés	Durées d'amortissement
2128	Aménagement terrain	10 ans
2135	Installation électrique, électronique et de téléphonie	10 ans
2135	Installation et appareils de chauffage, plomberie	15 ans
2135	Appareil de levage, ascenseur	20 ans
21568	Autre matériel, outillage incendie	5 ans
2153	Réseaux divers (notamment réseaux fibres)	5 ans
2157-2158	Equipements d'atelier	10 ans
21568	Extincteurs-autres matériels, outillage incendie	5 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie (notamment décorations de Noël)	10 ans
2158	Equipements "agricole"	10 ans
2158	Défibrillateurs	5 ans
2158	Panneaux photovoltaïques	15 ans
216	Collections et œuvres d'art	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel électrique, électronique ou de téléphonie	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Equipement des cuisines	10 ans
2188	Equipement sportif	10 ans
2188	Autres matériels	10 ans
2188	Equipement de police	5 ans

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

8. Approuve les modifications telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
9. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes à cette décision modificative.

9. Administration – Désignation du représentant du Conseil municipal à la commission de révision des listes électorales

M. Jean-Claude Hennequin expose :

La commission de contrôle des listes électorales est prévue par le Code électoral. Elle contrôle les décisions du maire en matière d'inscriptions et de radiations sur les listes électorales.

Une seule liste étant représentée au Conseil municipal, la commission est composée de deux délégués de l'administration, l'un désigné par le Préfet et l'autre par le président du Tribunal de Grande Instance, et d'un conseiller municipal volontaire.

Madame Laëtitia CREUZOT ne réunissant plus les conditions pour être membre de la commission électorale en tant que déléguée de l'Administration, un vote a lieu à main levée et désigne :

- M. Luc Galice, conseiller municipal membre suppléant de cette commission, qui devient membre titulaire,
- M. Claude Couton, conseiller municipal, élu membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

10. Moyens généraux – Politique achat – Approbation d'une convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole

M. Damien Baudry expose :

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L. 2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Ceci exposé,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de convention annexée à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux,

Fleury-les-Aubrais, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2027.

2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.
3. Impute les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.

11. Intercommunalité – Statuts d’Orléans d’Orléans Métropole - Restitution d’une compétence facultative - Aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans Loiret - Approbation - Demande de modification - Saisine des communes membres et de la préfète

M. le Maire expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s’est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d’agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d’apprentis,
- soutien à la mission locale de l’Orléanais et aux organismes d’insertion par l’emploi,
- production d’énergie renouvelable dans les conditions fixées par l’article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales,
- soutien à l’agriculture périurbaine,
- éclairage public,
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l’article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu’à l’article L. 521-3 du code de l’éducation,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l’article L. 211-7 du code de l’environnement,
- création et gestion d’une fourrière animale,
- aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret,
- école supérieure d’art et de design (ESAD) d’Orléans,
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- coordination des projets d’installation et de maintien des professionnels de santé.

Dans cette liste figure donc la compétence relative à l’aménagement et à la gestion du Parc floral de la Source, ainsi confiés à la métropole, même si la commune d’Orléans est restée propriétaire du site.

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la commune d’Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l’aménagement du quartier de La Source. C’est en 1964 que le Parc floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Florales Internationales d’Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d’investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement jusqu’au 31 décembre 2018.

La commune d’Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu’au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence a été transférée à Orléans Métropole, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Le personnel a alors été transféré à la métropole pour la gestion du site. Le transfert de charges a fait l’objet d’une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d’évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le ministère de la culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues, accueillant en son sein des collections végétales notamment. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement

touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison. Fort de ses atouts, le Parc floral doit bénéficier d'un projet de développement pour lui permettre à la fois de se renouveler et de porter des ambitions culturelles et touristiques plus fortes, tout en confortant son identité paysagère, végétale et horticole.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion.

La compétence attachée à l'aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion a été restituée à la commune de Saint-Jean-de-Braye par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole (délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du conseil métropolitain du 17 novembre 2022).

Concernant le Parc floral, la même délibération précisait qu'il y avait une cohérence entre le traitement des deux sujets et qu'un projet de délibération serait présenté ultérieurement pour restituer cette compétence à la commune d'Orléans, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

La présente délibération propose de restituer à son tour cette compétence à la commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de l'équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une Société Publique Locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. D'une part, ce mode permettra une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il permettra d'associer au capital de la société la commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la métropole. En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme.

Aussi, la commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Un projet de délibération sera présenté ultérieurement sur la création de cette S.P.L.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17 ;
Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDELO04 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc de floral de la Source, Orléans-Loiret et de modification des statuts ;
Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans Loiret » ; ainsi que la modification des statuts correspondant, avec effet au 1^{er} avril 2024.
2. Délégué Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

12. Environnement – Adhésion à l'Abeille Olivétaine

Mme Béatrice Thauvin expose :

Etre adhérent à l'association l'Abeille Olivétaine nous permettrait de bénéficier de prix remisés sur la fourniture d'essaims.

De plus, le responsable des espaces verts indique que cette association peut nous apporter une aide précieuse pour la gestion de notre rucher.

Cette adhésion est proposée au tarif de 25 € TTC par an.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve l'adhésion de la Commune à l'association l'Abeille Olivétaine.
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

COMMISSION COMMUNICATION – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

13. Vie associative – Modification du règlement intérieur des salles

M. Alexandre Riboulot expose :

La dernière version du règlement intérieur des salles a été approuvée lors du Conseil municipal du 2 février 2022 par la délibération n° 2022-02-12.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions à la connaissance des utilisateurs des salles municipales, ce règlement intérieur nécessite de légères modifications.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie Associative et Sportive du 11 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la mise à jour du règlement intérieur des salles, annexé à la présente délibération, qui sera porté à connaissance et signé par chaque locataire des salles municipales.
2. Autorise la collectivité à percevoir les arrhes correspondant à 20% des montants de locations, en amont de la location et à les encaisser si les conditions sont réunies.

14. Vie associative – Tarifs des services municipaux pour l'année 2023

M. Alexandre Riboulot expose :

Les tarifs 2023 des services municipaux ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 par la délibération n°2022-12-15.

L'annexe détaillant les tarifs contient un oubli. En effet, en page 4, les tarifs préférentiels ne sont pas appliqués aux agents de la Ville pour le domaine de la Trésorerie. Cet oubli est corrigé dans le nouveau tableau.

D'autre part, il n'existe pas de forfait de nettoyage pour le domaine de la Trésorerie.

Il est proposé d'appliquer le montant de 120€ par niveau du domaine de la Trésorerie qui comporte 3 niveaux.

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie Associative et Sportive du 11 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les tarifs municipaux pour 2023 tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents afférents à l'application desdits tarifs.

COMMISSION URBANISME – FONCIER - PATRIMOINE – HABITAT

15. Patrimoine – Cession d'un bien immobilier sis rue Saint Fiacre - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 06/12/2022

Monsieur le Maire indique que cette délibération a déjà été prise en décembre 2022 mais que quelques points sont à rectifier avant de signer l'acte notarié.

Mme Min Chen expose :

Lors de sa séance du 12 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de la mise en vente d'un terrain communal situé rue Saint Fiacre au prix de 165 euros le m².

Monsieur Fabien PAILLOUX qui s'est porté acquéreur a accepté le 1^{er} novembre 2022 les conditions de la vente imposées par la commission Urbanisme – Patrimoine – Habitat, à savoir :

- Vente d'une surface de 233 m² permettant à Monsieur Fabien PAILLOUX de construire une maison individuelle mono familiale sur sa propriété ;
- Prix 165 €/m² ;
- Tous les frais de cession et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ce prix est compatible avec l'avis rendu par France Domaine le 20/07/2022,

Considérant que le projet consiste, sur la parcelle cadastrée section AK n°208 d'une superficie totale de 272,00 m² appartenant à Monsieur Fabien PAILLOUX, à construire une habitation individuelle,

Considérant que l'article 5.3.1.1 du Plan de Prévention du Risque d'Inondation, limite à 20 % l'emprise au sol constructible, soit pour l'unité foncière considérée une superficie de 54,40 m²,

Considérant que le règlement de la zone UR3 du PLUM indique : « la zone UR3 aura pour but d'accompagner une évolution limitée du bâti dans le respect de l'harmonie générale de la zone pavillonnaire. La conservation d'une part importante de pleine-terre doit permettre de maintenir un cadre végétalisé de qualité »,

Considérant que le Conseil municipal demandera à ce que les 2/3 de l'unité foncière vendue par la commune, dans sa partie Ouest et Sud soit classée en boisement urbain au titre du PLUM et que Monsieur Fabien PAILLOUX ne pourra s'opposer à cette demande,

Considérant que l'unité foncière d'une superficie totale de 478 m², constituée de la parcelle AK n°208 et d'une partie d'un espace vert communal d'une superficie de 206 m² (surface revue suite au passage du géomètre) supportera une emprise au sol maximum de 66 m²,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme – Patrimoine – Habitat du 14 novembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Accepte d'annuler la délibération n° 2022-12-30 en date du 06 décembre 2022.
2. Approuve la cession à Monsieur Fabien PAILLOUX d'une partie d'un espace vert communal pour une surface de 206 m² au prix de 165,00 €/m², étant entendu que tous les frais de cession et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.
3. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte de vente dans les conditions prévues par la présente délibération ainsi que toutes les pièces y afférent.

Informations et questions diverses :

M. le Maire convie les élus qui le souhaitent à participer à la Marche Rose qui se déroulera dimanche 9 octobre 2023. Le départ est prévu à 9h devant la salle des fêtes.

Date de la prochaine plénière : Mercredi 25 octobre 2023 en salle du Conseil municipal.

Date du prochain Conseil municipal : Mercredi 13 décembre 2023 en salle du Conseil municipal.

La séance est levée à 19h56
Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN
Le Maire,
Thierry COUSIN

